



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
8 août 2003

Français  
Original: Anglais

---

## Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Sixième session

Vienne, 21 juillet-8 août 2003

### Projet de rapport

*Rapporteur:* Anna Grupinska (Pologne)

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I), et décidé de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument qui devaient se tenir à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime\*.

2. Le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, convoqué en application de la résolution 55/61 de l'Assemblée générale, s'est réuni à Vienne du 30 juillet au 3 août 2001. Il a recommandé à l'Assemblée, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, d'adopter un projet de résolution sur le mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, qui a été ensuite adopté par l'Assemblée (résolution 56/260 du 31 janvier 2002).

3. Dans sa résolution 56/260, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption devrait négocier une convention de portée générale et efficace, qui serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", sous réserve de la détermination finale de son titre.

---

\* Maintenant appelé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.



4. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, lorsqu'il élaborerait le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs suivants: définitions; champ d'application; protection de la souveraineté; mesures préventives; incriminations; sanctions et recours; confiscation et saisie; compétence; responsabilité des personnes morales; protection des témoins et des victimes; promotion et renforcement de la coopération internationale; mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds; assistance technique; collecte, échange et analyse d'informations; et mécanismes de suivi de l'application.

## **II. Organisation de la session**

### **A. Ouverture de la session**

5. Le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a tenu sa sixième session à Vienne du 21 juillet au 8 août 2003. Il a tenu [...] séances plénières, auxquelles des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ont été fournis.

6. À la 99<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a dit avoir bon espoir que le Comité spécial mène à bien le processus de négociation à sa sixième session. Il a rappelé les progrès considérables qu'avait réalisés le Comité spécial à ses cinq sessions précédentes, au cours desquelles il avait réalisé trois lectures du projet de convention et était parvenu à un accord préliminaire sur un certain nombre de dispositions. Le Président a encouragé les délégations à utiliser au mieux la session finale prolongée. Il a demandé aux délégations de faire preuve de souplesse, de s'écouter mutuellement, de faire montre d'un esprit novateur et d'être disposées à composer, en faisant, si nécessaire, des concessions.

7. Le Président a rappelé la résolution 56/260 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière avait demandé au Comité spécial d'élaborer une convention de portée générale et efficace. Pour que cette mission soit menée à bien, il fallait, a souligné le Président, que la future convention soit générale, comporte des dispositions claires, renforce les législations nationales et le droit international existants contre la corruption et pose des règles concrètes pour renforcer la lutte mondiale contre la corruption.

8. Le Président s'est félicité du taux élevé de participation à la sixième session ainsi que de la présence de représentants de nombreux pays parmi les moins avancés. Au nom du Comité spécial, il a exprimé ses remerciements aux gouvernements qui avaient permis aux représentants de ces pays d'assister à la session grâce au versement de contributions volontaires.

9. Le représentant du Guatemala, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine, a déclaré que les membres du Groupe étaient prêts à coopérer pour mener à bonne fin les négociations et étaient résolus à aboutir à une convention de portée générale, solide et efficace. Le représentant du Guatemala a rappelé l'attachement du Groupe aux principes ci-après: a) les réunions parallèles devaient être évitées

autant que possible; b) lorsqu'un groupe de travail examinait un article contesté, la plénière ne devait pas se réunir ou, si elle se réunissait, ne devait examiner que des points sur lesquels il y avait un accord de principe; c) il fallait adopter une approche souple pour l'examen des chapitres qui étaient étroitement liés; d) des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies devaient être assurés pour l'examen des articles importants; et e) les documents devaient être correctement traduits.

10. Le représentant du Guatemala a déclaré que la définition de l'"agent public" dans le projet de convention devait inclure un large éventail de fonctionnaires à tous les niveaux et dans toutes les branches de l'administration ainsi que toute autre personne remplissant une fonction publique, même si cette personne avait été engagée sous contrat pour remplir cette fonction. Il s'est en outre prononcé en faveur de dispositions fermes, concrètes et claires dans le chapitre relatif aux incriminations afin d'assurer l'efficacité de la future convention. À cet égard, il a aussi appuyé l'inclusion d'un article incriminant effectivement l'enrichissement illicite. Il a souligné qu'il importait de considérer la restitution des avoirs au pays d'origine comme un droit inaliénable de ce dernier. Il a insisté sur la nécessité d'établir des dispositions internationales efficaces concernant la saisie d'avoirs acquis par des actes de corruption et la restitution rapide des avoirs au pays d'origine, sans conditions politiques. À cet égard, il a déclaré que l'idée du partage des avoirs était en contradiction avec l'esprit du projet de convention et qu'il ne pouvait appuyer son inclusion dans le projet. S'agissant de la coopération internationale, il a souligné que les dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire devaient être détaillées et devaient être renforcées autant que possible, de sorte qu'aucune infraction visée par la Convention ne puisse être considérée comme une infraction politique. La Convention devait aussi servir de fondement juridique pour l'extradition entre États Parties. L'intervenant a indiqué que l'assistance technique était essentielle pour que les pays en développement puissent appliquer les dispositions de la Convention. En ce qui concerne le mécanisme de suivi, il a déclaré que celui-ci ne devrait pas avoir un caractère intrusif et qu'il devrait respecter la souveraineté des États. La Conférence des Parties à la Convention pourrait décider de la nature du mécanisme.

11. Le représentant du Zimbabwe, prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains, a exprimé l'espoir que le Comité spécial parviendrait, à sa sixième session, à un consensus sur une convention de portée générale et efficace et a assuré le Comité spécial du soutien du Groupe dans cette tâche délicate. Il a informé le Comité spécial qu'au Sommet de l'Union africaine tenu à Maputo du 10 au 12 juillet 2003, les dirigeants des États africains avaient adopté la Convention Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, par laquelle les membres de l'Union s'engageaient à promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et, ce qui était le plus important, à appliquer une politique de "tolérance zéro" à l'égard de toutes les formes de corruption. En outre, à la sixième réunion du Comité d'exécution des chefs d'État et de gouvernement du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, tenue au Nigéria le 9 mars 2003, un certain nombre d'États africains avaient signé le mémorandum d'accord du Mécanisme d'examen par des pairs en Afrique. Dans le cadre de ce mécanisme, qui visait à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques, les États membres mèneraient des auto-évaluations sur la base du

volontariat, un dialogue constructif entre pairs et une action de persuasion et partageraient leur expérience. S'agissant du projet de convention, le représentant du Zimbabwe a indiqué que la définition du terme "agent public" au chapitre premier devrait avoir une portée générale et extensible de façon à inclure ceux que l'on ne pourrait peut-être pas actuellement qualifier d'agents publics mais dont les fonctions pourraient bien relever à l'avenir du domaine public. Il a souligné que la plupart des dispositions fondamentales des chapitres II et III devaient être contraignantes, ce qui faciliterait la coopération internationale dont traitait le chapitre IV. Il a également insisté sur le fait que les biens qui étaient enlevés illégalement par des responsables corrompus et des entreprises multinationales complices de ces derniers devaient être restitués sans condition aux pays d'origine. À cet égard, il s'est félicité de la résolution 1483 (2003) adoptée le 22 mai 2003 par le Conseil de sécurité, au paragraphe 7 de laquelle ce dernier avait décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets qui ont été enlevés illégalement depuis 1990, et a estimé que la lettre et l'esprit de cette résolution devaient être intégrés au chapitre V du projet de convention.

12. Le représentant du Guatemala, s'exprimant au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait valoir que, comme l'indiquait l'objet du projet de convention, une approche pluridisciplinaire était nécessaire pour combattre la corruption. En outre, il a souligné que l'instrument devait servir à promouvoir et à renforcer les mesures de prévention ainsi qu'à combattre la corruption au moyen de la coopération internationale et de l'assistance technique nécessaire, qui renforcerait la capacité des pays. Il a indiqué que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes était favorable à ce que l'on insère, en tant que principes directeurs permettant de mener une politique efficace, l'intégrité, la bonne gestion des affaires publiques, la transparence et la responsabilité, car ces principes constituaient le véritable sens des termes "affaires publiques", la raison fondamentale de l'existence de l'État. S'agissant du champ d'application, il a réaffirmé le point de vue du Groupe selon lequel on ne pourrait vaincre la corruption qu'en incriminant le comportement illicite des auteurs tant publics que privés. À cet égard, il a aussi indiqué que le Groupe avait une position souple quant à l'insertion de la définition générale du terme "corruption", pour autant qu'elle ne restreigne pas le champ d'application. Il a souligné l'importance des mesures préventives et indiqué qu'il serait approprié de faire une analyse au cas par cas pour déterminer dans quelle mesure celles-ci devaient être obligatoires. À cet égard, il a dit que le Groupe s'inquiétait de l'actuel libellé de l'article 4 *bis*, qui ne lui semblait pas être la meilleure façon d'ouvrir le chapitre. Il a également fait observer que les différences entre les systèmes juridiques, la diversité culturelle et le niveau de développement des États devaient être pris en compte pour parvenir à l'harmonisation souhaitée dans ce domaine. S'agissant des incriminations, il a souligné qu'il serait indispensable de préciser, dans le projet de convention, le plus grand nombre possible d'actes de corruption auxquels les États Parties devaient conférer le caractère d'infraction pénale, afin de fournir une base juridique appropriée pour la coopération internationale. Tout en se disant satisfait des résultats obtenus en ce qui concernait l'incrimination de l'enrichissement illicite, il a demandé que d'autres délégations fassent preuve de davantage de souplesse sur cette question. Il s'est aussi prononcé en faveur de

l'insertion d'autres infractions telles que le trafic d'influence, l'abus de fonctions, le recel, le blanchiment du produit de la corruption, la responsabilité des personnes morales, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et la corruption dans le secteur privé. Il a souligné l'importance du recouvrement des avoirs d'origine illicite provenant d'actes de corruption et a indiqué que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes souhaitait encourager la recherche d'un compromis entre les différentes positions sur cette question. Il a insisté sur le fait que le principe général devait être la restitution rapide des avoirs aux pays dont le Trésor public avait subi un préjudice patrimonial, sans aucune condition et sans partage de ces avoirs. Tout en observant qu'abaisser les normes pour encourager la ratification n'aurait guère de sens, il a fait valoir que la convention devrait entrer en vigueur rapidement après le dépôt du vingtième instrument de ratification. Enfin, il a réaffirmé la volonté du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes d'apporter sa contribution aux travaux du Comité spécial.

13. Le représentant de l'Italie, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), a indiqué que, outre ses initiatives régionales visant à combattre la corruption, l'Union européenne continuait de participer activement au Comité spécial, en gardant à l'esprit que l'objectif était de parvenir rapidement à un accord satisfaisant. Il a souligné que la Convention devait offrir une norme mondiale élevée, comparable à celle d'autres instruments internationaux anticorruption, et avoir un caractère exhaustif, en comprenant à la fois des mesures de prévention et de répression aux niveaux national et international. Il s'est prononcé en faveur de l'inclusion d'articles établissant un mécanisme de recouvrement des biens publics et a demandé aux délégations de prêter une attention particulière à l'article 61 qui constituait une bonne base de discussion. S'agissant des incriminations et des mesures préventives, il s'est dit favorable à des dispositions efficaces, tout en estimant que l'intérêt de chaque disposition devait être évalué séparément, afin que le Comité spécial puisse décider, en se fondant sur son contenu particulier, du caractère impératif ou facultatif des dispositions. Il a ensuite insisté sur l'importance d'un système de suivi efficace et a recommandé que la Convention elle-même établisse un mécanisme de surveillance, le soin d'arrêter les éléments de procédure plus détaillés étant laissé à la Conférence des Parties à la Convention, comme le prévoyait la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention contre la criminalité organisée"). Il s'est dit convaincu que le Comité spécial élaborerait dans les délais prévus une convention complète aux dispositions pratiques, efficaces et universellement acceptables et a réaffirmé la volonté de l'Union européenne de contribuer aux négociations à cette fin.

14. Le représentant de la République arabe syrienne, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes et s'associant à la déclaration faite par le Groupe des 77 et la Chine, a réaffirmé la position du Groupe des États arabes selon laquelle il fallait renforcer la coopération internationale en matière de prévention, d'extradition et d'entraide judiciaire. Il a également souligné que la participation des communautés locales avait une importance cruciale dans la lutte contre la corruption. S'agissant du chapitre V, il a fait observer qu'il était indispensable de faire en sorte que les biens

d'origine illicite provenant d'actes de corruption soient effectivement restitués aux pays d'origine sans conditions politiques. Plusieurs dispositions du projet de convention étant reprises de la Convention contre la criminalité organisée, il a demandé à toutes les délégations de s'engager à appliquer celle-ci et d'intégrer dans le projet de convention des éléments nouveaux qui n'avaient pas été pris en compte dans la Convention contre la criminalité organisée. En conclusion, il a indiqué que les États arabes étaient prêts à coopérer pleinement avec les autres délégations et à participer activement aux travaux du Comité spécial.

15. À la 100<sup>e</sup> séance, le 21 juillet, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait une déclaration. Il s'est félicité des travaux du Comité spécial, notamment des échanges de vues et de la poursuite de la recherche de solutions aux problèmes restés en suspens entre les cinquième et sixième sessions. Il a noté avec satisfaction que le Comité spécial envisageait la dernière session avec le même esprit de coopération et la souplesse qui avaient prévalu tout au long du processus de négociation et a souligné que c'était là la meilleure garantie de succès.

16. En ce qui concernait cet esprit et la volonté collective d'achever le processus, le Directeur général a évoqué certains éléments fondamentaux qui seraient nécessaires pour parvenir à un consensus sur des questions aussi complexes que celles traitées par la convention. Premièrement, il a souligné qu'il était important de bien connaître les questions traitées et de bien comprendre les conséquences que les dispositions du projet de convention pourraient avoir pour les régimes de réglementation internes ainsi que pour la coopération internationale. Deuxièmement, pour parvenir à un instrument universel, il fallait à la fois bien comprendre les positions des pays, être sensible aux préoccupations qui les motivaient et souhaiter trouver des moyens de les prendre en compte. Troisièmement, il a fait valoir qu'il fallait être prêt à modifier ses positions et à explorer chaque possibilité de trouver un compromis équitable. Il a affirmé que chaque concession faite au profit d'une meilleure coopération internationale serait une victoire pour tous. Quatrièmement, il a mentionné la volonté collective de faire en sorte que le produit final soit de haute qualité et d'une grande fonctionnalité et reflète un équilibre approprié. En conclusion, il a souligné avoir constaté que tous les éléments fondamentaux du consensus étaient présents et s'est dit certain que le Comité spécial avait toutes les compétences et la volonté politique nécessaires au succès.

## **B. Participation**

17. Ont participé à la sixième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption les représentants de 128 États. Ont également assisté à la sixième session des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

### C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. À sa 99<sup>e</sup> séance, le 21 juillet 2003, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant pour sa sixième session:

1. Ouverture de la sixième session du Comité spécial.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption.
4. Achèvement et approbation du projet de convention des Nations Unies contre la corruption.
5. Projet de résolution relatif à l'adoption de la Convention devant être soumis pour examen et décision à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.
6. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session.

### D. Documentation

19. À sa sixième session, le Comité spécial était saisi, en plus des documents établis par le Secrétariat, de documents contenant des propositions et des contributions présentées par les gouvernements des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liban, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe, ainsi qu'une proposition présentée par le Président et des observations présentées par le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau des affaires juridiques et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

## III. Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

20. On se souviendra qu'à sa cinquième session, le Comité spécial avait provisoirement approuvé les articles ci-après: article premier, alinéa a); 2 d), f) à k); 4 (à l'exception du paragraphe 2); 5; 5 *bis*; 6 à 9; 9 *bis*; 11; 13; 14; 19; 21; 22; 24; 25; 32; 32 *bis*; 33; 37; 38; 38 *bis*; 38 *ter*; 39; 40; 40 *bis*; 42 (à l'exception du paragraphe 3); 42 *bis*; 43; 43 *bis*; 44 à 46; 48 à 50; 51 (à l'exception des paragraphes 2, 3 et 4); 52; 53 (à l'exception des alinéas j) et k) du paragraphe 3, et du paragraphe 9); 54 à 56; 59; 65; 67; 67 *bis* (à l'exception des alinéas a) à c) du paragraphe 2); 60 (à l'exception du paragraphe 2, de l'alinéa c) du paragraphe 3 et des paragraphes 7 et 8); 68; 66; 73 à 75; 76; et 77.

[21. À ses 99<sup>e</sup> à [...] séances, du 21 juillet au 8 août, le Comité spécial a examiné les dispositions restantes des articles premier, 2, 3, 4, 10, 12, 19, 19 *bis*, 23, 24, 25, 26, 28, 32, 34, 39, 42, 50 *bis*, 51, 53, 64, 65, 67, 67 *bis*, 60, 61, 66, 76 *bis*, 79, 79 *bis*, 82 et 84. Il a fondé ses délibérations sur le texte de synthèse publié sous la cote A/AC.261/3/Rev.4 ainsi que sur les propositions et contributions faites par des gouvernements (A/AC.261/18 à 21, A/AC.261/L.163/Add.1 et A/AC.261/L.204 à L.247.)

#### **IV. Achèvement et approbation du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption**

22. À ses 99<sup>e</sup> à [...] séances, du 21 juillet au 8 août, le Comité spécial a examiné et achevé le projet de convention. Il a fondé ses délibérations sur le texte de synthèse publié sous la cote A/AC.261/3/Rev.4 ainsi que sur les propositions et contributions présentées par des gouvernements (A/AC.261/18 à 21, A/AC.261/L.163/Add.1, A/AC.261/L.204 à L.247). Le Comité spécial était également saisi de révisions et d'amendements au projet de convention élaborés par des groupes de travail informels à la demande du Président (A/AC.261/L.211, A/AC.261/L.234/Rev.1, A/AC.261/L.235, A/AC.261/L.239 à L.241, A/AC.261/L.243/Rev.1, A/AC.261/L.244 et A/AC.261/L.247).

23. Le groupe de concordance a tenu 19 séances, du 22 juillet au 8 août, et a examiné les articles du projet de convention provisoirement approuvés. Ses recommandations ont été incorporées au texte final de projet de convention et soumises au Comité spécial pour examen.

[24. À sa [...] séance, le 8 août, le Comité spécial a approuvé le projet de Convention des Nations Unies contre la corruption et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen et décision à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée.]

#### **V. Projet de résolution relatif à l'adoption de la Convention devant être soumis pour examen et décision à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session**

25. À ses [...] séances, le Comité spécial a examiné un projet de résolution présenté par le Président, intitulé "Convention des Nations Unies contre la corruption" (A/AC.261/L.233 et Rev.1). Il était également saisi de propositions et contributions soumises par des gouvernements (A/AC.261/L. ..., et A/AC.261/L. ...).

26. À sa [...] séance, le 8 août, le Comité spécial a approuvé le projet de résolution, tel que modifié oralement, étant entendu que son texte serait finalisé et soumis à l'Assemblée générale pour examen et décision à sa cinquante-huitième session.



## **VI. Adoption du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session**

27. À sa [...] séance, le 8 août 2003, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa sixième session (A/AC.261/L.231).

---